



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-04-003

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-12-001 - AP autorisation printemps de bourges - GENDRE- BOQUE Maurice (10 pages)	Page 3
18-2017-04-14-001 - Arrêté autorisant la société SPR SECURITE à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges (5 pages)	Page 14
18-2017-04-12-005 - arrêté autorisation TOTEM printemps de Bourges (6 pages)	Page 20
18-2017-04-14-002 - Arrêté n° 2017-1-0339 du 14 avril 2017 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur (2 pages)	Page 27
18-2017-04-10-001 - Arrêté n° 2017-1-320 du 10 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (3 pages)	Page 30
18-2017-04-13-001 - arrêté n° 2017-1-335 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher du 21 au 24 avril 2017 (2 pages)	Page 34
18-2017-04-13-002 - arrêté n° 2017-1-336 du 13 04 17 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher du 21 au 24 avril 2017 (2 pages)	Page 37
18-2017-04-04-002 - Arrêté préfectoral réglementant la vente à emporter de boissons alcoolisés et le transport de récipients en verre pendant le Printemps de Bourges (3 pages)	Page 40
18-2017-04-04-001 - Interdiction de transport d'aéronefs sans personne à bord et de survol du printemps de Bourges du 18 au 23 avril 2017 (3 pages)	Page 44
18-2017-04-11-001 - portant approbation dispositif ORSEC DS "Printemps de Bourges 2017" (1 page)	Page 48

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-12-001

AP autorisation printemps de bourges - GENDRE-
BOQUE Maurice

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 12 avril 2017

Arrêté n° 2017-1-322

**autorisant la société « GENDRE - BOQUE Maurice (MGP SECURITE PRIVE) »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-013-2113-08-03-20140384561 délivrée le 4 août 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "**GENDRE - BOQUE Maurice (MGP SECURITE PRIVE)**", n° de SIRET 75021436300020, sise 2 rue de la Chèvre d'Or, Le Pavillon, à Salon de Provence (13300) ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2017, complétée le 31 mars 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique sur le site place Séraucourt, Rives d'Auron, Maison du Printemps et 22 d'Auron du lundi 3 avril 2017 à 19h00 au lundi 24 avril 2017 à 07h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société "**GENDRE - BOQUE Maurice (MGP SECURITE PRIVE)**" sise 2 rue de la Chèvre d'Or, Le Pavillon à Salon de Provence (13300), représentée par M. Maurice GENDRE-BOQUE, est autorisée à assurer des missions de surveillance sur le site place Séraucourt, Rives d'Auron, Maison du Printemps et 22 d'Auron dans un périmètre délimité sur les plans figurant en annexe 1, 2 et 3.

Article 2 : La surveillance sera effectuée à partir du lundi 3 avril 2017 à 19h00 et jusqu'au lundi 24 avril 2017 à 07h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Charles-Emmanuel CHARRIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2019-03-10-20140320700
- M. Ludovic MILLOT, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 085-2021-03-15-20160487176
- Mme Intissar GRAIN épouse LECLERC, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2022-02-22-20170551765
- M. Thibault LEMONNIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2022-03-09-20170552730
- M. Sébastien THILLIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2020-04-07-20150021819, agent cynophile
- M. Jean-Pierre VERZENI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 079-2018-12-19-20130129798
- M. Sébastien LEVEVRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2020-11-19-20150261152
- M. Aymeric SANDILHON, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 041-2018-06-20-20130265377
- M. Paul FRANCES-GRANDIOUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 045-2020-12-29-20150114085, agent cynophile
- M. Mickaël SERRA BEL, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 036-2020-03-05-20150164630
- M. Léandre LEROUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2018-12-05-20130301155
- Mme Aurore LEGOFF, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-03-09-20140331199
- M. Jean DRAGACCI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 006-2019-11-03-20140406512
- M. Pascal LIECHTY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 085-2020-09-09-20150218143
- M. Cédric OLLIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 017-2021-11-10-20160109688
- M. Kévin OLLIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 033-2019-07-28-20140275899
- M. Tony BERTRAND, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2019-06-17-20140009872
- M. Benoît GAZEAU, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 016-2018-12-11-20130196804, agent cynophile
- M. Denis ANDRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 018-2021-02-02-20160492278
- M. Patrice GILLES, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2020-12-15-20150008156
- M. Laurent BOUSSANT, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 093-2019-01-14-20140012750
- M. Franck BUCHERT, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 075-2019-08-28-20140371578
- M. Adrien LEBRETON, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 044-2018-08-04-20130268903
- Mme Sandie FRECHOU, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-044-2020-12-16-20150157009
- M. Eric LAZAR, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 095-2020-07-10-20140174069
- M. Mathieu SEGUIN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 017-2021-03-08-20160144672
- Mme Christelle FERRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-013-2019-11-03-20140392767
- M. Étienne ROUZIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 053-2019-01-27-20140062515

- M. Cyrille ROCARD, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 085-2018-01-07-20130235231, agent cynophile
- M. Jean Baptiste ASSIMEAU, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 017-2021-10-07-20160538434
- Mme Élise MARSAULT, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2022-01-20-20170191509
- M. Azzedine BOUTEGRABET, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 094-2019-05-08-20140055911
- M. Dylan BOULNOIS, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2021-05-19-20160351750, agent cynophile
- M. Frédéric FOURNIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 037-2022-03-07-20170075651
- M. Youssef LAASSIRI, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 066-2020-10-06-20150191396

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maurice GENDRE-BOQUE, gérant de la société « GENDRE-BOQUE Maurice (MGP SECURITE PRIVE)».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

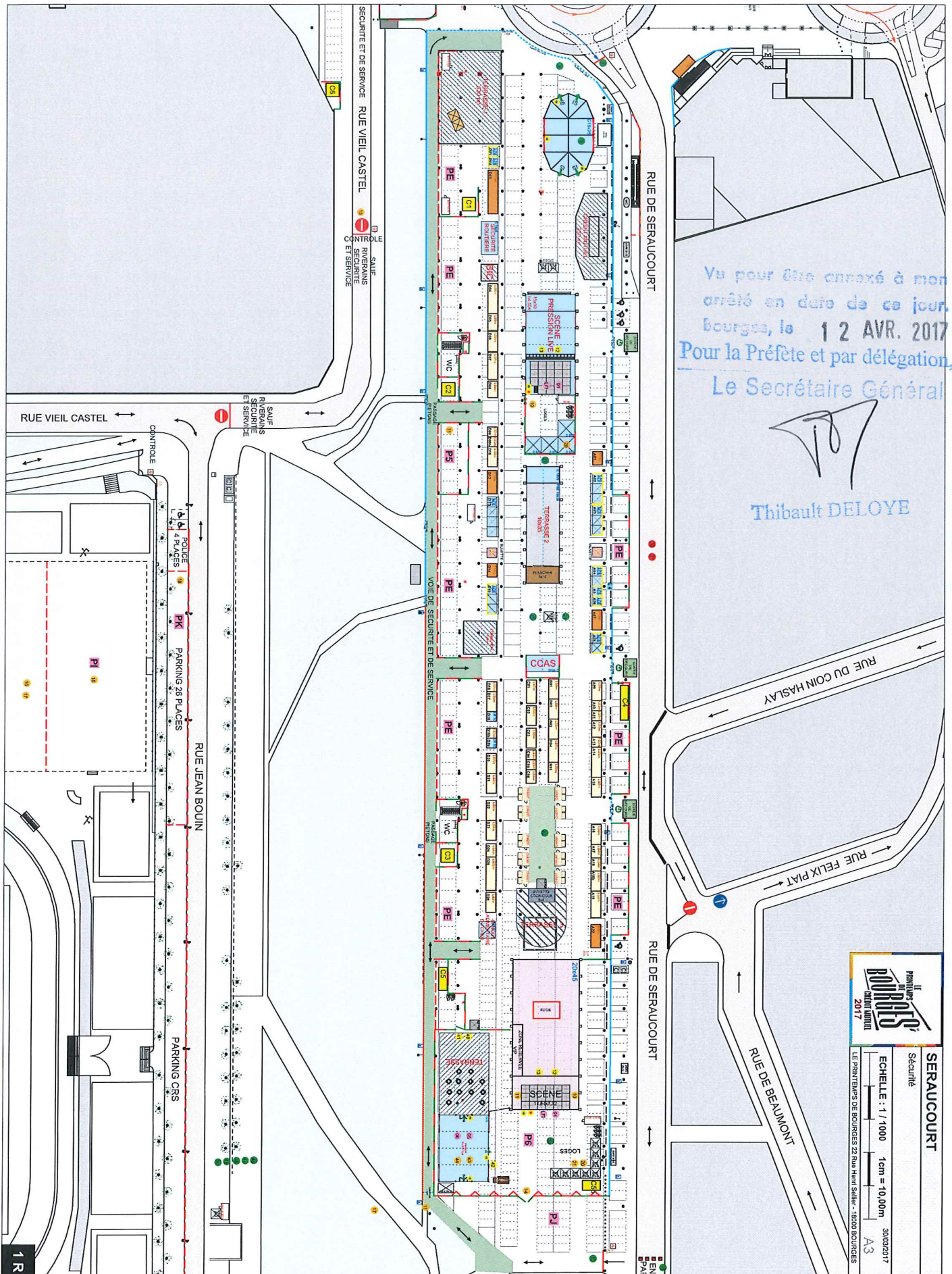
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Bourges, le 12 AVR. 2017
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général

(Signature)
 Thibault DELOYE

Seraucourt	
Sécurité	
ECHELLE : 1 / 1000 1cm = 10,00m A3	30/03/2017 LE PRINTEMPS DE BOURGES 22 Rue Henri Sellier - 18000 BOURGES

1 R

ANNEXE 2

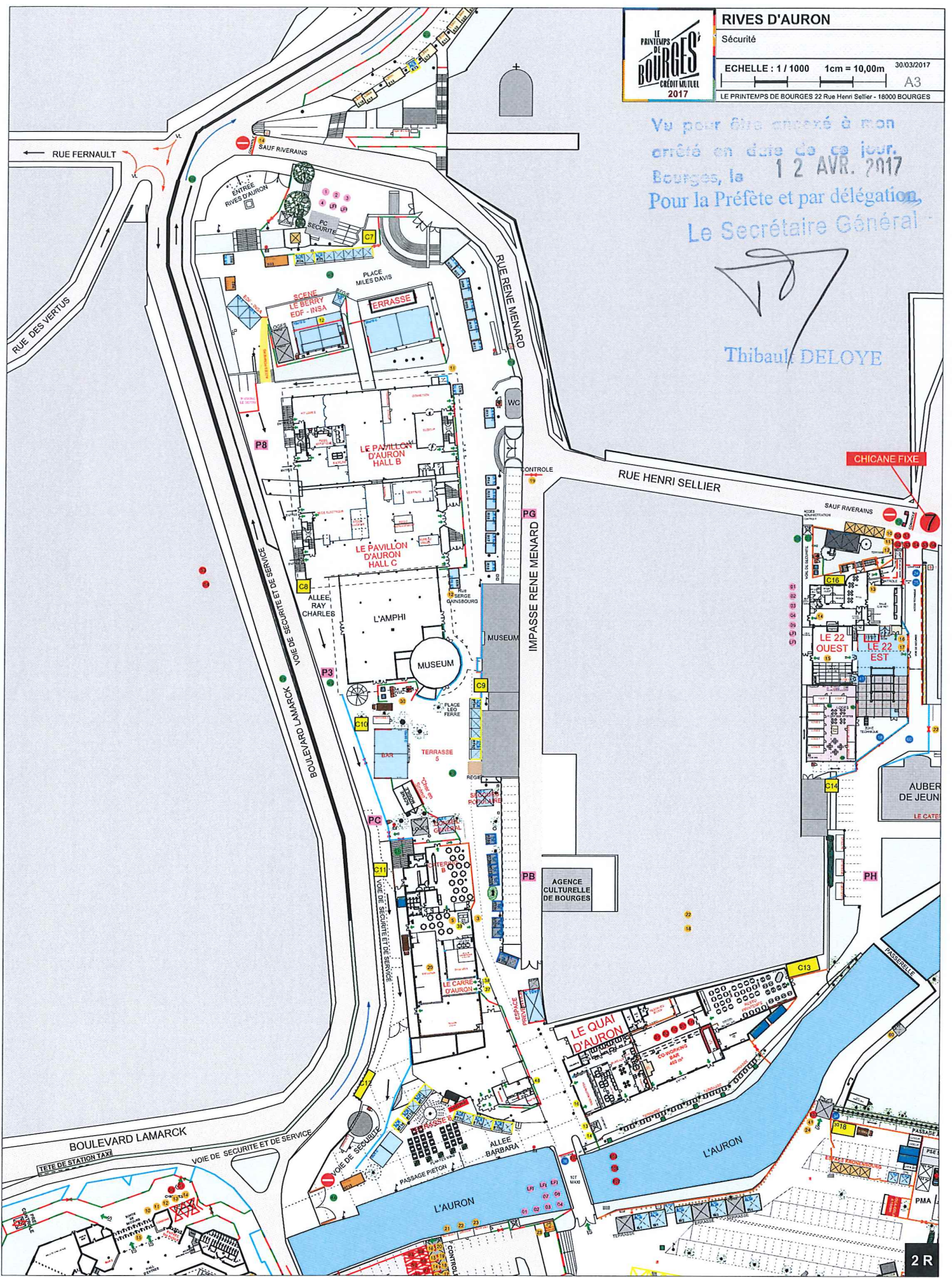
	RIVES D'AURON
	Sécurité
	ECHELLE : 1 / 1000 1cm = 10,00m 30/03/2017 A3

LE PRINTEMPS DE BOURGES 22 Rue Henri Sellier - 18000 BOURGES

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Bourges, le 12 AVR. 2017 Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

(Signature)

Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-14-001

Arrêté autorisant la société SPR SECURITE à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 14 avril 2017

**Arrêté n° 2017-1-338
autorisant la société «SPR SECURITE»
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges**

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT- 058-2115-12-02-20160579986 délivrée le 2 décembre 2016 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **SPR SECURITE** », n° de SIRET 82297726000014, sise 20 rue de Charleville à Nevers (58000) ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2017, complétée le 13 avril 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Bourges sur le site de la halle au blé, de la place Séraucourt, et du camping ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société «**SPR SECURITE**» sise 20 rue de Charleville à Nevers (58000), représentée par M. Franck MARTINEZ, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès dans un périmètre délimité sur les plans figurant en annexe 1, 2 et 3.

Article 2 : La surveillance sera effectuée du 18 avril 2017 à 19h00 au 23 avril 2017 à minuit.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Cédric OPALKA-BASSAILLE, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-018-2019-02-17-20140041846
- M. Thibault CHARPENTIER, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-12-29-20150517211
- M. Renaud ROJAS, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-06-18-20140388958
- M. Henryk RENUY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2016-10-12-20160484353


- M. Lucas ROBIN, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-018-2020-03-23-20150394230
- M. Didier ARNAISON, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-018-2018-10-27-20130021567
- M. Arnaud BOLATRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-09-29-20140384554
- Mme Angélique JACQUART, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-2018-04-25-20130326792
- M. Fabien LEDOUX, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-08-22-20160243678
- M. Régis RUIN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-06-29-20160179341
- M. Jason BOUET, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2019-11-26-20140338157
- M. Omar BAHTIT, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-2020-12-22-20150218965
- M. Bruno SCHAEVERBEKE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2020-02-13-20150033548.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck MARTINEZ, gérant de la société « **SPR SECURITE** ».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

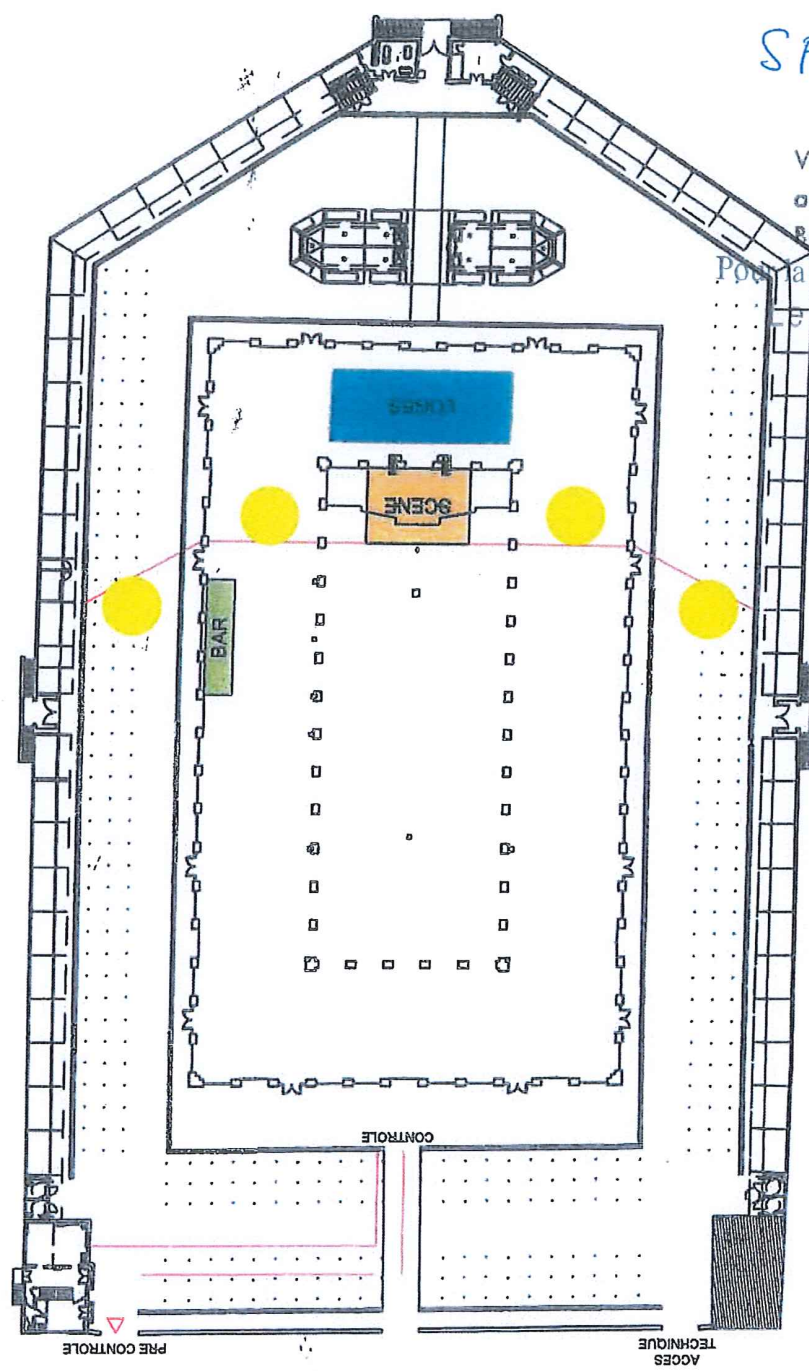
HALLE AUX BLES
Général

ECHELLE : 1 / 500
1 cm = 5,00m

LE PRONTIERS DE BOURGES 22 Rue Albert 1^{er} - 18000 BOURGES



10A



SPR =

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le
Pour la Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Thibault DELOYE

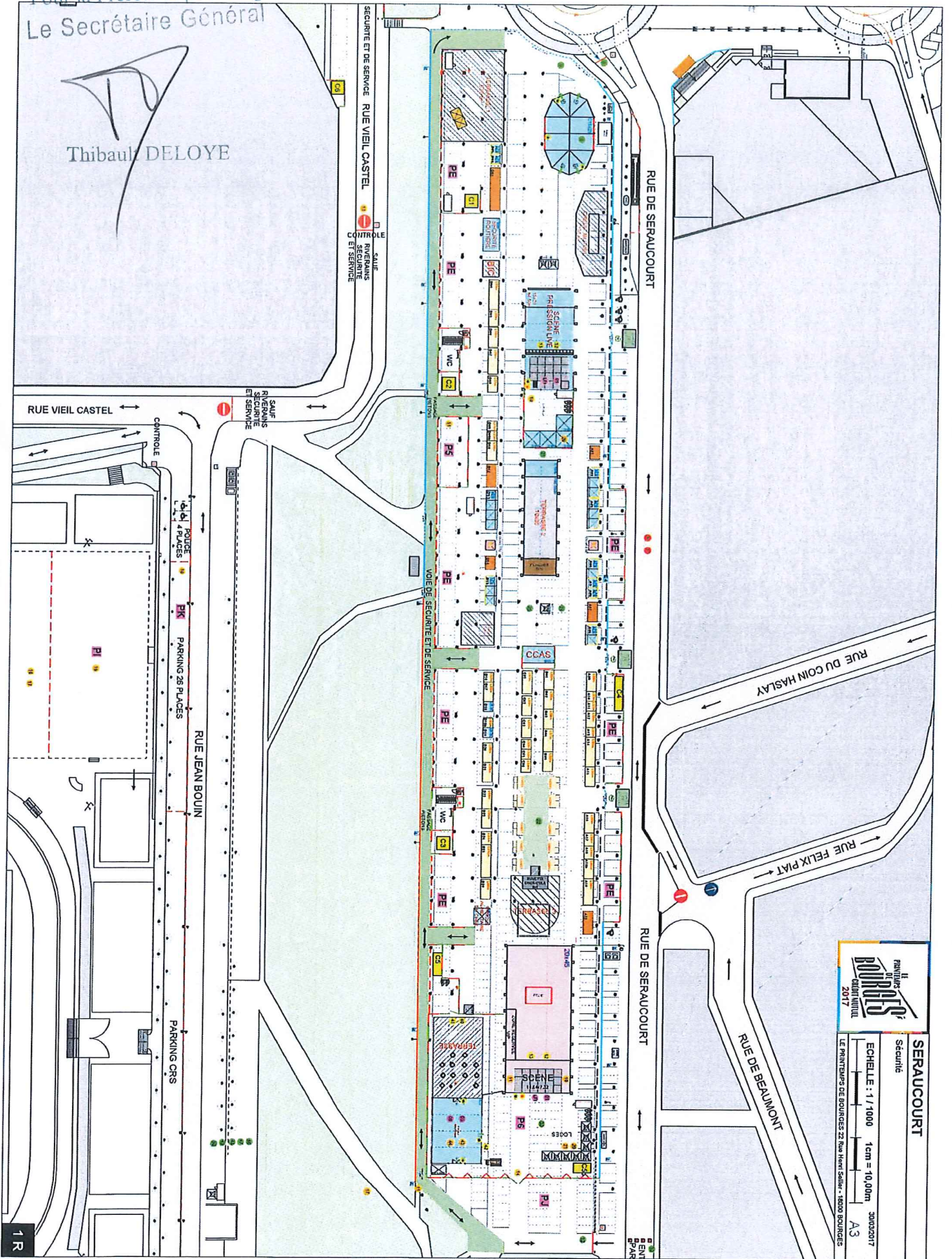
11

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le

ANNEXE 2

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

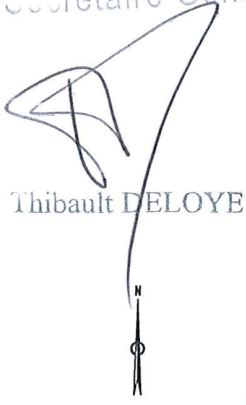
Thibault DELOYE



<p>LES PAGES IMPRIMERIE 30177</p>	<p>SERAUCOURT</p> <p>Sécurité</p> <p>ECHELLE : 1 / 1000 1cm = 10,00m</p> <p>30/03/2017</p> <p>A3</p> <p>LE PRINTING DE BOURGES 22 Rue Henri Sollier - 46000 BOURGES</p>
---	--

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Bourges, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-12-005

arrêté autorisation TOTEM printemps de Bourges

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 12 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-1- 334
autorisant la société « TOTEM SÉCURITÉ »
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT- 036-2113-02-27-20140374140 délivrée le 28 février 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **TOTEM SÉCURITÉ** », n° de SIRET 79978840100013, sise 73 rue Roger Cazala, 36000 Châteauroux ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2017, complétée le 3 avril 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « LE PRINTEMPS DE BOURGES » sis 22 rue Henri Sellier à Bourges, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique sur le site "passage du 22 d'Auron" ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « **TOTEM SÉCURITÉ** » sise 73 rue Roger Cazala, 36000 Châteauroux, représentée par M. Christophe CHAUVIN, est autorisée à assurer des missions de gardiennage et de contrôle d'accès du "passage du 22 d'Auron", dans un périmètre délimité sur les plans figurant en annexe 1 et 2.

Article 2 : La surveillance sera effectuée pour :

- le gardiennage : du lundi 27 mars 2017 à 7h00 au lundi 17 avril 2017 à 19h00 et du lundi 24 avril 2017 à 7 h00 au samedi 29 avril 2017 à 19h00,

- le contrôle d'accès : du mardi 18 avril 2017 à 7h00 au dimanche 23 avril 2017 à 19h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

- M. Hugues COUBRAY, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-045-2018-08-20-20130014914
- M. Abdelhamid EL ATTALATTI, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-018-2018-02-10-20130300186
- M. Laurent BOUCHITE, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-036-2021-04-08-20160194987
- M. Jean-Pierre JANET, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-036-2020-03-26-20150148982
- M. David GACHOD, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-036-2020-05-20-20140123978
- M. Stéphane RUHKMAN, titulaire de la carte professionnelle n°CAR-018-2019-01-09-20140021438
- M. Christian GILLES, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2017-08-06-20120275451
- M. Dominique JARRY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2021-11-18-20160077220

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe CHAUVIN, gérant de la société « **TOTEM SÉCURITÉ** ».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 12/6/15

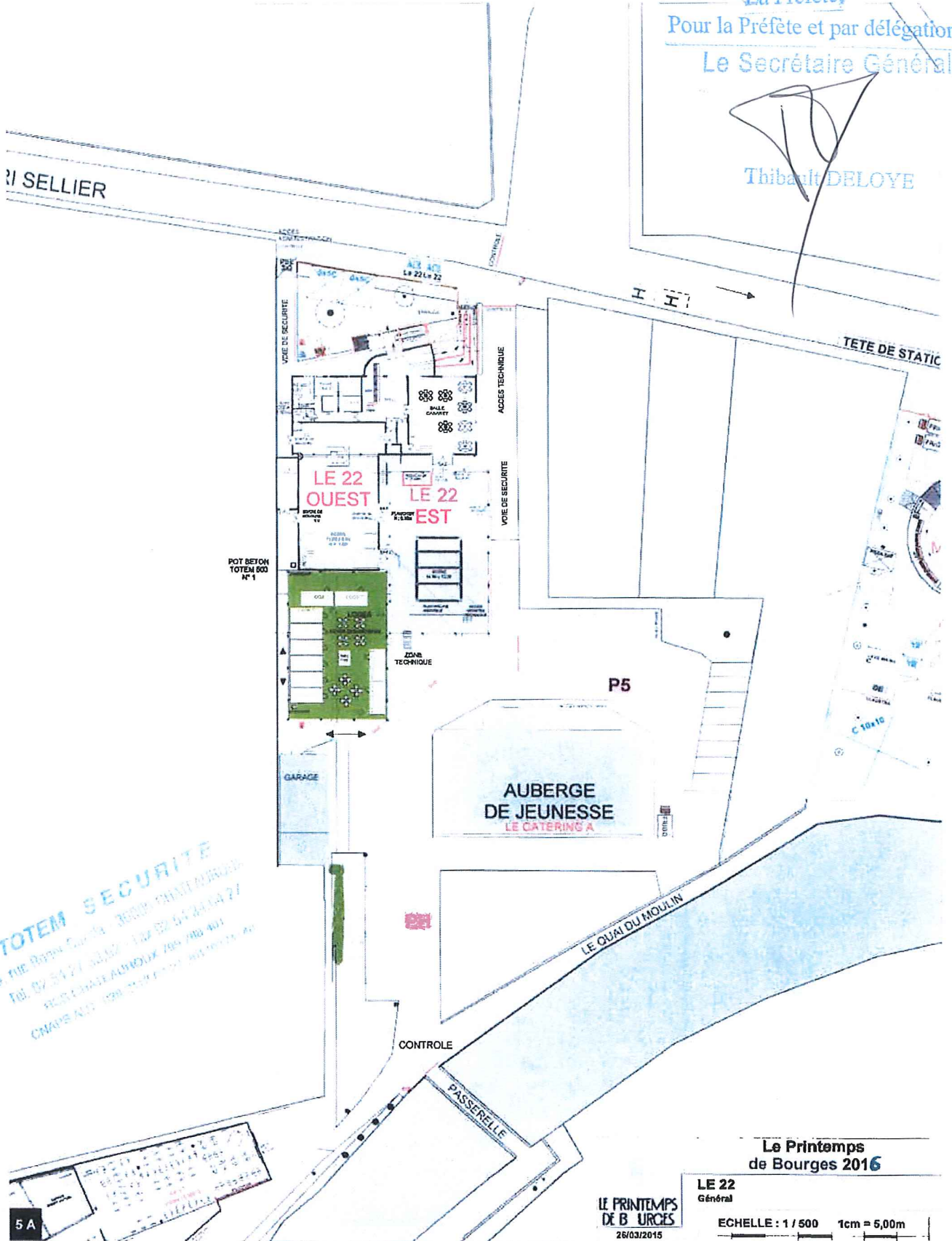
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

RI SELLIER



TOTEM SECURITE
 78 rue Basse Courbe - 36000 CHATEAUBRIANT
 Tél. 02 54 71 33 32 - Fax 02 54 71 33 37
 RCS CHATEAUBRIANT 208 080 401
 CROQUIS A11 - 1200 21 01 15 - 02 54 71 33 32

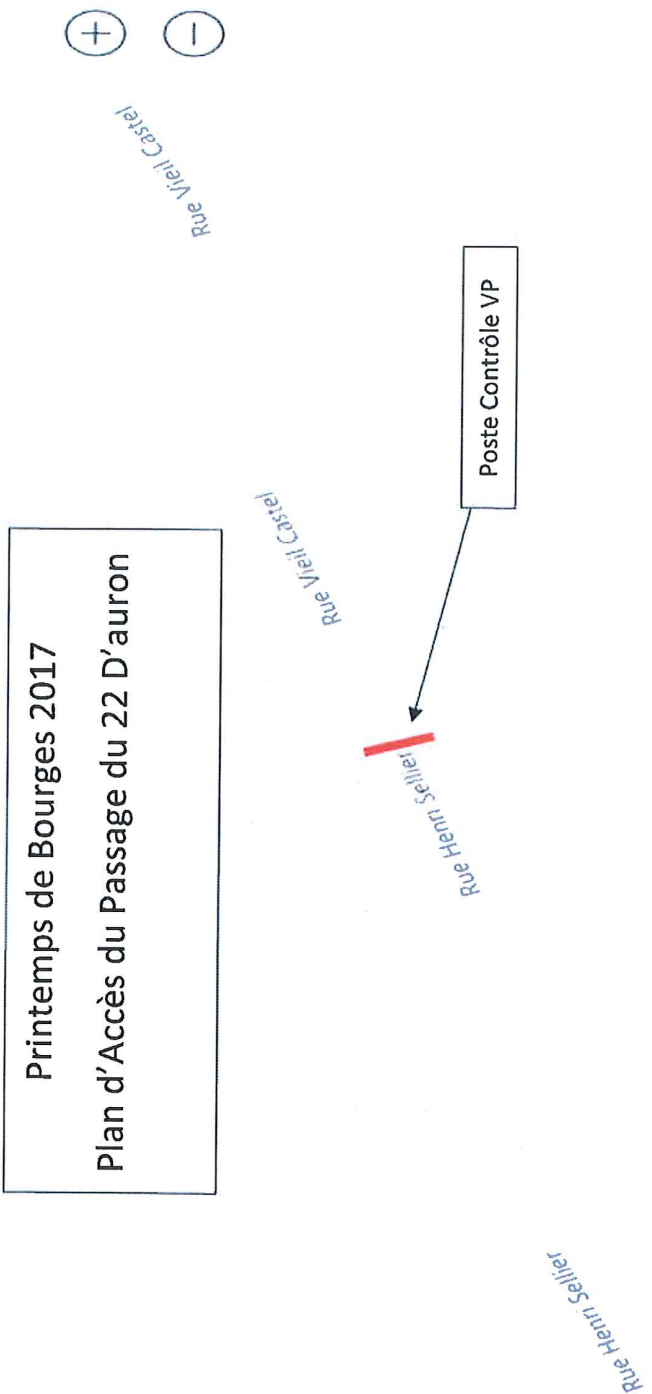
5 A

LE PRINTEMPS
 DE BOURGES
 26/03/2015

Le Printemps
 de Bourges 2016

LE 22
 Général

ECHELLE : 1 / 500 1cm = 5,00m



TOTEM SECURITE
 73, rue Pierre Curie - 36000 BOURGES
 Tél. 02 54 27 00 02 - 02 54 27 00 03
 PRES CHAUVAU TOUK 200 480 401
 CMAPS AULY 0256-0113 02 02 76430704140

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Bourges, le 12/6/17
 La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général


 Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-14-002

Arrêté n° 2017-1-0339 du 14 avril 2017 portant
autorisation provisoire d'installation d'un système de
vidéoprotection en cas de manifestation ou de

*Autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou
de rassemblement de grande ampleur (pendant le festival du Printemps de Bourges)*

rassemblement de grande ampleur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ N° 2017-1- 0339 DU 14 AVRIL 2017

portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la manifestation « Le Printemps de Bourges » organisée à Bourges du 18 au 23 avril 2017 qui attire, chaque année, plus de 200 000 personnes ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la menace terroriste, il convient de compléter le dispositif de sécurité existant par la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

Le président de la commission départementale de la vidéoprotection informé ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les services de police de la direction départementale de la sécurité publique du Cher et le responsable du centre des transmissions et de l'informatique de la CRS n° 42 sont autorisés, pour la durée du festival du « *Printemps de Bourges* » prévu du 18 avril 2017 à 8h00 au 23 avril 2017 à 23h00, à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras de vidéoprotection de voie publique à Bourges aux adresses suivantes :

- hauteur du n° 3, place Séraucourt
- Intersection Place Séraucourt / rue du Coin Haslay
- Rue René Ménard – hauteur Esplanade Pavillon d'Auron
- 35/37 rue Henri Sellier
- Boulevard Lamarck – hauteur entrée principale du Palais d'Auron.

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 – Le major Sébastien PASQUET, référent national SARISE au sein de la CRS n° 42, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès de la direction départementale de la sécurité publique – 6 avenue d'Orléans – 18000 BOURGES – tél. 02 48 23 77 17.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher et M. le référent national vidéo SARISE, responsable du centre des transmissions et de l'informatique de la CRS n° 42 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

La préfète,

Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-10-001

Arrêté n° 2017-1-320 du 10 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service des Sécurités

ARRÊTÉ n° 2017-1-0320 du 10 avril 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°INTA1530599D du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie Colin, préfète du Cher ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ; que le dispositif VIGIPIRATE est actuellement au niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le festival musical du Printemps de Bourges, qui se tient du mardi 18 avril au dimanche 23 avril 2017, réunit plusieurs dizaines de milliers de personnes ; que les salles de concert et lieux de rassemblements de personnes revêtent une sensibilité toute particulière dans le contexte précité ; que le dernier jour du festival correspond au premier tour de l'élection présidentielle ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures visant à assurer la sécurité des personnes et à prévenir d'éventuelles atteintes graves à l'ordre public (action terroriste) lors du Printemps de Bourges ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents de police judiciaire de la direction départementale de la sécurité publique du Cher à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Du lundi 17 avril 2017 à 16 heures au lundi 24 avril 2017 à 3 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent quotidiennement procéder, entre 16 heures et 3 heures, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Bourges, dans le périmètre prévu en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges.

Fait à Bourges le 10 avril 2017

La préfète
Signé : Nathalie COLIN

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant,
arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
À L'OCCASION DU PRINTEMPS DE BOURGES 2017



— Périmètre de l'arrêté préfectoral

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-13-001

arrêté n° 2017-1-335 portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs à caractère musical (teknival,
rave-party) dans le département du Cher du 21 au 24 avril
2017

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Bourges, le 13 avril 2017

ARRÊTÉ n° 2017 – 1 - 0335
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 21 au lundi 24 avril 2017 inclus, dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture du Cher et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que l'organisation concomitante du festival musical du « Printemps de Bourges » ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant le régime de l'état d'urgence mis en vigueur sur le territoire national depuis le 14 novembre 2015 par le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015, prolongé par les lois n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et en dernier lieu par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 et l'impératif de prévention inhérent à tout régime de police administrative ;

.../...

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le vendredi 21 avril et le lundi 24 avril 2017 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,
Signé :Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-13-002

arrêté n° 2017-1-336 du 13 04 17 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher du 21 au 24 avril 2017

CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS

Bourges, le 13 avril 2017

ARRÊTÉ n° 2017 - 1 - 0336
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé
dans le département du Cher

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 - 1 - 0335 du 13 avril 2017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 21 au lundi 24 avril 2017 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du vendredi 21 avril à 8 h 00 jusqu'au lundi 24 avril 2017 à 6 h 00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le Cher.

La Préfète,
Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-04-002

Arrêté préfectoral réglementant la vente à emporter de
boissons alcoolisés et le transport de récipients en verre
pendant le Printemps de Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ N°2017-1-0302 DU -4 AVR. 2017

**RÉGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ET LE TRANSPORT DE BOUTEILLES EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DU FESTIVAL MUSICAL DU PRINTEMPS DE BOURGES**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-618 du 22 mars 2010 réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et établissements de spectacles et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n°2016-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors du festival musical du Printemps de Bourges dont la 41^{ème} édition sera organisée du 18 au 23 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes, en particulier la nuit, en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées durant le Printemps de Bourges ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Considérant les risques de troubles à la sécurité publique liés au transport de récipients en verre qui, une fois brisés, constituent sur la voie publique des dangers pour les individus et sont susceptibles de constituer des armes par destination ;

Considérant la nécessité d'élargir le périmètre d'interdiction de transport de récipients en verre en raison de l'organisation de concerts sur le site de la Halle aux Blés,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

1/2

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX

ARRETE :

Article 1er – Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010, la **vente à emporter de boissons alcoolisées** du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite :

Sur le territoire de la **commune de Bourges** pour les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, débits de boissons temporaires autorisés sur le fondement des articles L.3334-1 ou L.3334-2 du code de la santé publique, restaurants dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées à l'article L.3331-2 du même code, **les mercredi 19 et jeudi 20 avril 2017 de 2h00 à 8h00 du matin et les vendredi 21, samedi 22 et dimanche 23 avril 2017 de 3h00 à 8h00 du matin.**

Sur le territoire des **communes de Bourges et de Saint-Doulchard**, pour les établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées **du mardi 18 avril au dimanche 23 avril 2017, de 21h00 à 8h00 du matin.**

Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool aux horaires ci-dessus indiqués et devront pendant ces mêmes horaires occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

Article 2 – Le transport par tout récipient en verre de toute boisson est interdit dans l'enceinte de la gare de Bourges, dans les transports en commun desservant la ville de Bourges ainsi que dans le périmètre ci-dessous délimité, du mardi 18 avril au dimanche 23 avril 2017 de 21h00 à 8h00 du matin :

- Boulevard de l'Industrie
- Boulevard Maréchal Joffre
- Boulevard Maréchal Foch
- Boulevard Auger
- Place Malus
- Rue Nicolas Leblanc
- Boulevard Clémenceau
- Place Saint-Bonnet
- Boulevard de la République
- Carrefour Verdun
- Boulevard Gambetta
- Boulevard de Juranville
- Rue du Champ de Foire
- rue du Pré Doulet
- rue Béranger
- avenue Louis XI
- Place Agénor Bardou
- Rue Barbès

Un plan est joint en annexe.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le maire de Bourges et M. le maire de Saint Doulchard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thibault DELOYE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 1.0302
RÉGLEMENTANT LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES
ET LE TRANSPORT DE BOUTEILLES EN VERRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
À L'OCCASION DU PRINTEMPS DE BOURGES



 Périmètre de l'arrêté préfectoral

*Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
BOURGES, le - 4 AVR. 2017
Pour le Préfet et son délégué,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-04-001

Interdiction de transport d'aéronefs sans personne à bord
et de survol du printemps de Bourges du 18 au 23 avril
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté
Bureau de la Réglementation Générale
des Elections

**Arrêté n°2017-1-0303 du - 4 AVR 2017
portant interdiction temporaire de transports d'aéronefs circulant sans personne à bord et de
survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges
du 18 avril 2017 au 23 avril 2017**

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (Union Européenne) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté n°2016-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité de prévenir tout désordre par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire de survol, adaptée et limitée dans le temps ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er : Le transport d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans le périmètre situé sur le territoire de la commune de Bourges défini en annexe I du mardi 18 avril 2017 à 7h00 au dimanche 23 avril 2017 à minuit.

Article 2 : Le survol des aéronefs cités à l'article 1er est également interdit sur ce même périmètre du mardi 18 avril 2017 à 7h00 au dimanche 23 avril 2017 à minuit.

Article 3 : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage et de sécurité civile ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : La violation de l'obligation visée à l'article 1 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent ci-dessous.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon, M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand Montrond, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète



Nathalie COLIN

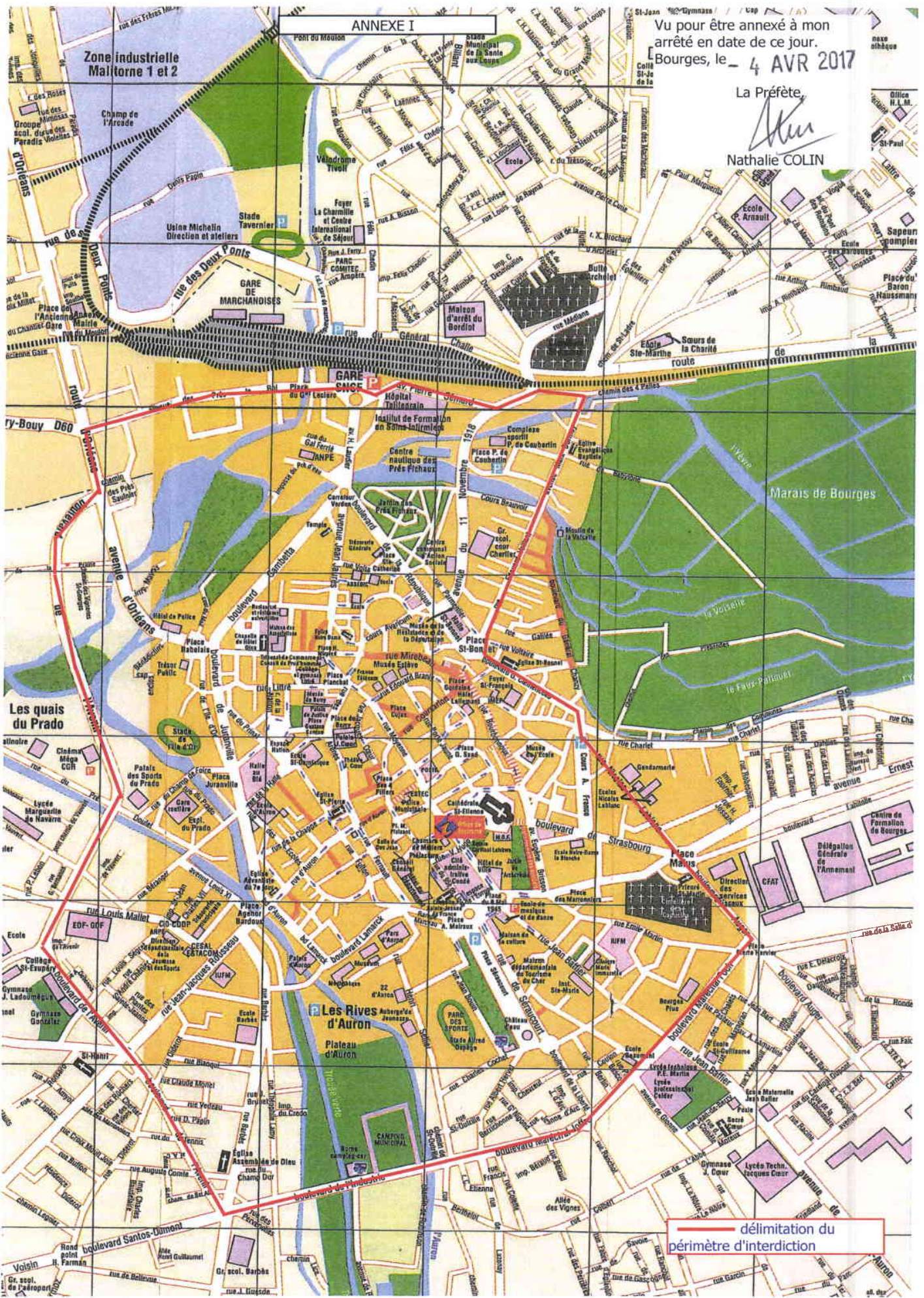
NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE I

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.
Bourges, le - 4 AVR 2017

La Préfète,

Nathalie COLIN



délimitation du périmètre d'interdiction

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-11-001

portant approbation dispositif ORSEC DS
"Printemps de Bourges 2017"



PRÉFÈTE DU CHER

Services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 11 avril 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0321 PORTANT APPROBATION
DU DISPOSITIF ORSEC DS FESTIVAL « PRINTEMPS DE BOURGES 2017 »**

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.741-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de Monsieur Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif ORSEC dispositions spécifiques festival « Printemps de Bourges 2017 », joint au présent arrêté est approuvé pour le festival Printemps de Bourges qui a lieu du 18 au 23 avril 2017.

Ce dispositif vaut pour le festival 2017 et devra être mis à jour ou refondu pour des éditions postérieures.

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet, les chefs des services de l'État concernés, le maire de la ville de Bourges, le directeur du festival sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

Nathalie COLIN